



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer
aux Antilles**

Arrêté n°R02-2024-05-27-00006 **portant réglementation de la circulation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux territoriales de la Martinique à l'occasion de l'arrivée du trimaran Banque populaire XI le dimanche 16 juin 2024 en baie de Fort-de-France**

LE PRÉFET,

- VU** la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.5242-2, L.5242-6-5 et L.5312-2 ; L. 5331-6, L.5331-8 ; R.5331-4 à R.5333-8 ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, en qualité de Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort de France ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°R.02-2021-04-22 du 22 avril 2021 portant règlement particulier de police portuaire du Grand port maritime de Martinique ;

VU la déclaration de manifestation nautique visée le 05 avril 2024 par Gregory Murac représentant le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 relative à l'arrivée de la flamme olympique à Fort-de-France le 16 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du navire porteur et des spectateurs, il est nécessaire de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Martinique et du Grand Port Maritime de Martinique lors de l'arrivée du trimaran Banque Populaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux de la Martinique lors de l'arrivée de la flamme olympique sur le trimaran Banque populaire XI le dimanche 16 juin 2024 de 12h00 à 19h00.

Article 2

L'organisateur et le représentant de l'organisation « team banque populaire XI » apportent en temps réel tout renseignement utile sur le déroulement de la manifestation au Directeur de la Mer ou à son représentant. Le chef de bord du trimaran Banque populaire XI alerte sans délai le CROSS AG par VHF marine canal 16 ou par téléphone au 196 ou 05 96 70 92 92 lors de tout incident nautique.

Article 3

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau à l'occasion de cette manifestation est assurée par le Directeur de la Mer ou son représentant.

MESURES DE GESTION DU PLAN D'EAU ET DE L'ESPACE AÉRIEN

Article 4

Les navires non référencés par l'organisateur ne doivent pas entraver la navigation du trimaran Banque populaire XI lorsque celui-ci se trouve dans la « zone réglementée 16/06/2024 ».

A cet effet, la navigation et le stationnement des navires, engins et embarcations sont interdits dans un rayon de 200 mètres autour du trimaran Banque populaire XI lorsque celui-ci se trouve dans la zone réglementée 16/06/2024, à l'exception :

- des navires référencés par l'organisateur tels que définis à l'article 7 ;
- des navires chargés d'une mission de service public.

De plus, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits dans la « zone réglementée 16/06/2024 » le dimanche 16 juin 2024 de 12h00 à 19h00.

Article 5

La « zone réglementée 16/06/2024 » est définie par les coordonnées suivantes :

- Point A: 14°36,135' N - 061°04,205' W
- Point B: 14°36,000' N - 061°04,225' W
- Point C: 14°35,235' N - 061°04,575' W – cardinale nord Mitan
- Point D: 14°30,500' N - 061°06,060' W – cap Salomon
- Point E: 14°27,265' N - 061°03,780' W – Pointe du Diamant
- Point F: 14°27,400' N - 061°02,300' W
- Point G: 14°25,000' N - 061°02,300' W
- Point H: 14°26,280' N - 061°05,000' W
- Point I : 14°30,500' N - 061°07,250' W
- Point J : 14°35,405' N - 061°05,200' W – banc de la vierge

Article 6

Le vol d'aéronefs télépilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, est interdit. Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture, après validation par la DGAC et remplissant toutes les conditions requises par la réglementation aérienne.

Les évolutions des drones seront limitées à un plafond de 120 mètres. Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR). Les restrictions de trafic dans les espaces aériens sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DGAC.

SIGNALÉTIQUE ET RADIOCOMMUNICATIONS

Article 7

Les navires référencés par l'organisateur arborent un pavillon JO 2024 conformément à l'annexe 2. Ces navires comprennent le trimaran Banque populaire XI, les semi-rigides assistance « team banque populaire XI », les semi-rigides media.

MESURES DE GESTION DU TRAFIC PORTUAIRE

Article 8

Pour les besoins de continuité du trafic commercial, la zone réglementée précisée aux articles 4 et 5 peut être traversée à tout moment par les navires autorisés par la capitainerie en fonction de leurs positions et cinématiques. L'organisateur prendra contact par VHF canal 12 avec la capitainerie deux heures avant l'arrivée du trimaran Banque populaire XI dans la zone réglementée couvrant la zone maritime et fluviale de régulation de trafic (ZMFR).

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Le présent arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la Martinique. L'organisateur devra en assurer une publicité par les moyens appropriés à destination d'un large public d'usagers de la mer et de toute personne susceptible de fréquenter le plan d'eau lors de la manifestation.

Article 10

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 al.1, et L.5242-6-5 ainsi qu'à celles des articles L.5336-2, L.5336-3 et L.5336-3-1 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévue par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, le commandant du grand port maritime, le directeur du CROSS AG, le directeur du service garde-côte « Antilles Guyane » des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 MAI 2024

Le Préfet de la Martinique

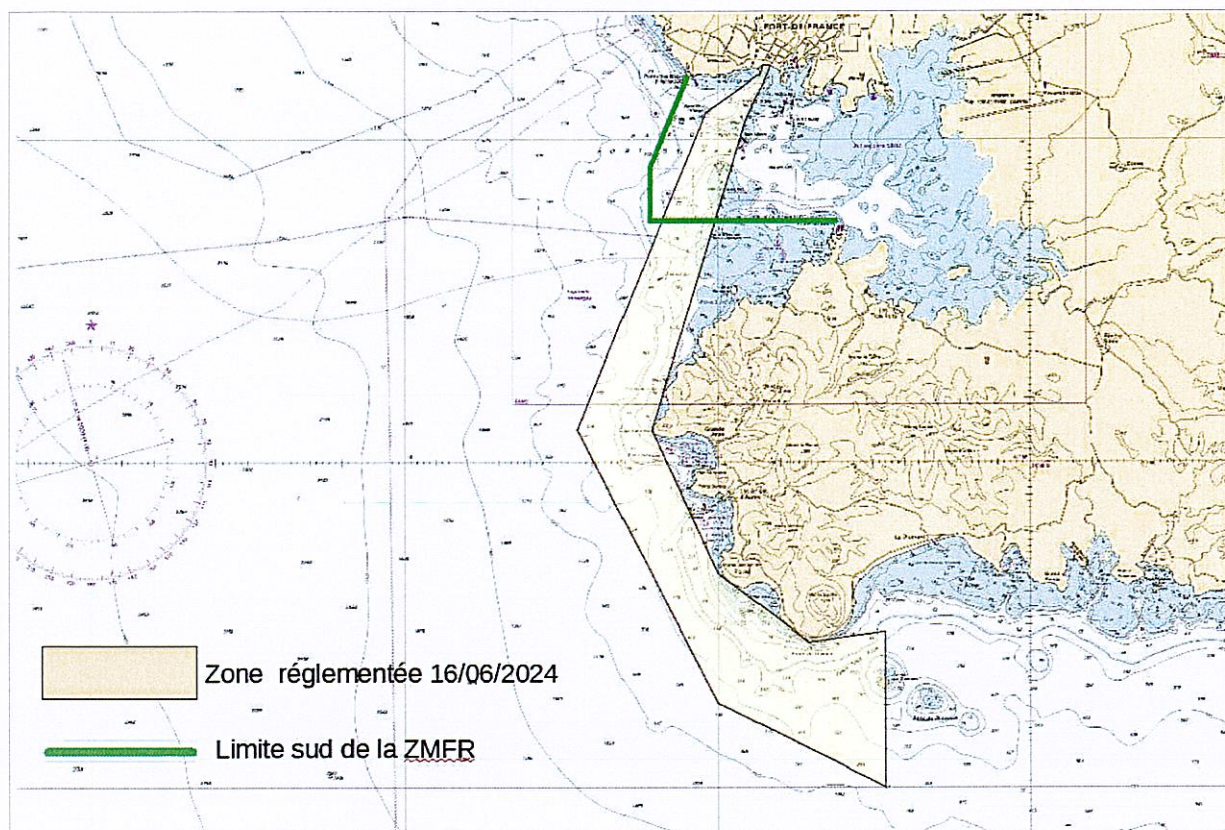
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : www.telerecours.fr.

Annexe n°1 : Cartographies de la zone réglementée

Zone réglementée 16/06/2024



Annexe n°2 : Signalisation des navires référencés par l'organisateur

Pavillon arboré par tous les navires référencés par l'organisateur



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime Antilles (division AEM) ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane
- Centre Régional des Opérations de Sauvetage et de Surveillance en mer Antilles-Guyane ;
- Service des garde-côtes « Antilles Guyane » de la Douane ;
- Commandement de gendarmerie de Martinique ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Patrouilleur côtier de gendarmerie « Violette »
- Grand port maritime de Martinique ;
- SNSM Martinique ;
- SIDPC Martinique ;
- Organisateur ;
- TJ Fort-de-France ;
- TJ Cayenne ;
- Mairie de Fort-de-France ;
- Direction du relais de la flamme olympique ;